

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 01/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

R É P U B L I Q U E - F R A N Ç A I S E



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2022197

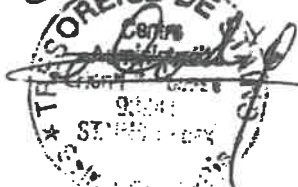
**NOMINATION DE MONSIEUR QUENTIN TRICARD EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES
CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU
CENTRE DE VACANCES DE JARD SUR MER DU 01 AOÛT 2022 AU 31
AOÛT 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, l'avis conforme
Du Comptable Public,

M. Pierre
OCHODNICKY

Le 28/07/2022



Vu, pour acception et
avis conforme

Le régisseur,

Vu pour acception
R. Hétée

01/08/2022

Vu pour acception
Les mandataires
suppléants,

Vu pour acception
~~HR Taicard~~

01/08/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10
décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017042 en date du 10 mars 2017
instituant une régie d'avance auprès du Centre de Vacances de la

commune de Stains à Jard-sur-Mer rattaché au service enfance de la Commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances durant les vacances d'été à compter du 1er juillet 2017, modifiée par décision municipale n°D2019173 en date du 30 septembre 2019 ainsi que par décision n°D2021047 du 19 avril 2021,

Vu la décision municipale n°2019174 en date du 1er octobre 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Jard-sur-Mer à compter du 1er octobre 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Monsieur Quentin TRICARD, en qualité de mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Jard-sur-Mer du 1 août 2022 au 31 août 2022,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 28/07/2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Quentin TRICARD, est nommé en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Jard-sur-Mer du 1 août 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur Quentin TRICARD, en qualité de mandataire suppléant du 01 au 31 août 2022,

ARTICLE TROIS : Monsieur Quentin TRICARD a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- A Monsieur Quentin TRICARD (mandataire suppléant),
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Budget)

Stains, le 01/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le 01/08/2022



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2022198

**NOMINATION DE MESSIEURS FOFANA MOHAMED ET BOUIRA KARIM
AINSI QUE DE MADAME SUSSEST MEIDJE EN QUALITE DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES
CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 02 AOUT 2022 AU 31
AOÛT 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'avis conforme
Du Comptable public,

le 18 juillet 2022

M. Julien MEHEE
Le régisseur

Vu, pour acceptation
M^{re} Hébé
01/08/2022

Les mandataires suppléants

Vu, pour acceptation
M^{re} Fofana 01/08/2022

Vu pour acceptation
M^{re} Bouira 01/08/2022

Vu pour acceptation
M^{re} Susset 01/08/2022

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10
décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017

portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n° D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n° D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Messieurs FOFANA Mohamed et BOUIRA Karim ainsi que Madame SUSSEST Meidje en qualité de mandataire suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 02 août 2022 au 31 août 2022,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 18/07/2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Messieurs FOFANA Mohamed et BOUIRA Karim ainsi que Madame SUSSEST Meidje sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 02 août 2022 au 31 août 2022,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame SUSSEST Meidje, en qualité de mandataire suppléante du 02 août 2022 au 31 août 2022,
- Messieurs FOFANA, en qualité de mandataire suppléant du 02 août 2022 au 31 août 2022,
- Mohamed et BOUIRA Karim en qualité de mandataire suppléant du 02 août 2022 au 31 août 2022,

ARTICLE TROIS : Messieurs FOFANA Mohamed et BOUIRA Karim ainsi que Madame SUSSEST Meidje ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires

suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Monsieur Mohamed FOFANA,
- À Monsieur Karim BOUIRA,
- À Madame Meidje SUSSEST,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 01/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE GUY VADELEUX

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022199**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle « Guy VADELEUX », proposé par l'association Action Créole,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Action Créole, représentée par Madame Claudine BAZSTIN, sise 7 rue Victor Renelle à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 16 000, 00 € TTC (seize mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'association Action Créole,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Pour le Maire empêché
KASSEM IDIR
1er Adjoint

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2022200**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SPORT A VIE (SAV)
CONCERNANT DES MINI-SESSIONS SPORTIFS A LA MONTAGNE AU
PROFIT DE JEUNES DE 10 A 17 ANS, DU 10 JUILLET AU 29 JUILLET
2022 ET DU 31 JUILLET 2022 AU 26 AOÛT 2022 DANS LE CADRE
DES COLOS APPRENANTES.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de convention de partenariat, entre la Commune de
Stains et l'association Sport à vie, concernant 7 mini-sessions
sportifs à la montagne au profit des jeunes âgés de 10 à 17 ans du
10 juillet 2022 au 29 juillet 2022 et du 31 juillet 2022 au 26 août
2022 dans le cadre du projet de colos apprenantes.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de partenariat entre la commune de Stains et l'association
Sport à vie représentée par Monsieur Rachid DJOUADI en sa qualité de Président, sise 50
rue Abel Fauveau - 95170 Deuil La Barre, 7 mini-sessions sportifs à la montagne au profit
des jeunes âgés de 10 à 17 ans du 10 juillet 2022 au 29 juillet 2022 et du 31 juillet 2022 au
26 août 2022 dans le cadre du projet de colos apprenantes, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 6 000,00 € HT
(six mille euros) non assujetti à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- A l'association sport à vie (SAV),
- Aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 05/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**
Administration
services techniques
- Roulage - Garage

**MODIFICATION DE LA DECISION D2022169 DU 05/07/2022
RELATIVE A L'APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOCABUS
CONCERNANT LA LOCATION D'UN VEHICULE DE TYPE RECREO
CROSSWAY**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022201**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un véhicule de type Recreo Crossway proposé par la société LOCABUS, à partir du 01/07/2022 jusqu'au 31/08/2022,

Vu la décision D2022169 du 05/07/2022 portant sur l'approbation d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société LOCABUS pour la location d'un véhicule de type Recreo Crossway,

Considérant la nécessité de modifier ladite décision en raison d'un montant différent du contrat correspondant,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La décision municipale D2022169 du 05/07/2022, portant sur l'approbation d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société LOCABUS pour la location d'un véhicule de type Recreo Crossway, est modifiée en son article deux de la façon suivante :

« Article deux : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8 460,00 € TTC (huit mille quatre cent soixante euros). »

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de la décision municipale D2022169 du 05/07/2022 susvisée demeurent inchangées.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LOCABUS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/08/2022

Le Maire,

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.